COMMISSION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COPIE

ARRIVÉE 25 -01- 2011

VALISE DCE SGAE

Bruxelles, le 25 I 2011
SG-Greffe (2011) D/ 1296

REPRESENTATION PERMANENTE DE LA
FRANCE AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE
Place de Louvain, 14

1000 BRUXELLES

Objet: Aide d'Etat n° SA.32183 (2011/N) – France

Le Secrétariat général vous prie de trouver sous ce pli pour transmission à M. le Ministre des Affaires Etrangères et Européennes une décision de la Commission dont l'objet est précisé ci-dessus.

Pour la Secrétaire générale,

p. o.

Karl VON KEMPIS

p.j.: C(2011)345 final

Commission européenne, B-1049 Bruxelles / Europese Commissie, B-1049 Brussel - Belgium. Telephone: (32-2) 299 11 11.
Office: BERL 8/384. Telephone: direct line (32-2) 296.88.09. Fax: (32-2) 292.07.94.

http://ec.europa.eu/dgs/secretariat_general/

E-mail: karl.von-kempis@ec.europa.eu

COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.01.2011
C(2011)345 final

Objet: **Aide d'État n° SA.32183 (2011/N) – France**
Prolongation du régime temporaire relatif aux aides sous forme de garanties (N23/2009)

Madame le Ministre,

1. PROCÉDURE

(1) Par notification électronique du 3 janvier 2011, la France a notifié la prolongation du régime de garantie existant («régime temporaire relatif aux aides sous forme de garanties») (N23/2009). Ce régime a été approuvé par la Commission le 27 février 2009 (N 23/2009)[1].

(2) Par courrier électronique du 12 janvier 2011, les autorités françaises ont transmis à la Commission des renseignements complémentaires.

2. DESCRIPTION DE LA PROLONGATION NOTIFIÉE

(3) Le régime de garantie existant a été approuvé par la Commission sur la base de sa communication précédente - Cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (cadre communautaire temporaire)[2]. Les autorités françaises notifient à présent la prolongation du régime d'aides existant, qui s'accompagne de l'introduction de conditions plus strictes sur la base de la communication de la Commission du 1er décembre 2010 relative au cadre temporaire de l'Union pour les

---

1 JO C 62 du 17 mars 2009, p. 11.
2 JO C 83 du 7.4.2009, p. 1, modifié par le JO C 261 du 31.10.2009, p. 2, lui-même modifié par le JO C 303 du 15.12.2009, p. 6.

Son Excellence Madame Michèle ALLIOT-MARIE
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

Commission européenne, B-1049 Bruxelles – Belgique
Europese Commissie, B-1049 Brussel – België
Téléphone: 00 32 (0) 2 299.11.11.

aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (cadre temporaire de l'Union)[3].

(4) Les garanties relevant du régime de garantie prolongé («régime temporaire relatif aux aides sous forme de garanties») peuvent être octroyées dans les conditions décrites ci-dessous jusqu'au 31 décembre 2011 au plus tard.

(5) Le régime prolongé prévoit que les primes annuelles à payer pour bénéficier des nouvelles garanties destinées aux grandes entreprises sont calculées sur la base des primes refuges indiquées à l'annexe du récent cadre temporaire de l'Union. Ces primes refuges peuvent être appliquées pour une période maximale de dix ans.

(6) Pour les petites et moyennes entreprises (PME), les primes annuelles sont calculées sur la base des primes refuges indiquées à l'annexe du cadre temporaire de l'Union ou au moyen de méthodes déjà approuvées par la Commission. Les PME peuvent bénéficier d'une réduction maximale de 15 % de la prime annuelle pendant une période de deux ans maximum à compter de l'octroi de la nouvelle garantie. Si la durée du prêt est supérieure à deux ans, les primes refuges indiquées à l'annexe du cadre temporaire de l'Union peuvent être appliquées sans réduction pendant une période supplémentaire ne dépassant pas huit ans.

(7) Les autorités françaises ont confirmé que la prime refuge applicable est déterminée selon la situation du bénéficiaire (sa note de crédit) à la date d'octroi de l'aide. Les catégories de couverture seront définies conformément à la note de bas de page n° 2 de la communication relative à la fixation des taux de référence[4] et établies par la banque octroyant le prêt.

(8) Pour les PME, le régime prolongé prévoit de nouvelles garanties couvrant à la fois les crédits aux investissements et les crédits-fonds de roulement, tandis que pour les grandes entreprises, les nouvelles garanties ne peuvent porter que sur les crédits aux investissements.

(9) Dans le cadre du régime prolongé, le montant maximal du prêt ne dépasse pas la masse salariale annuelle totale du bénéficiaire (incluant les charges sociales ainsi que le coût des effectifs travaillant sur le site de l'entreprise mais considérés officiellement comme des sous-traitants) pour 2010. Dans le cas des entreprises créées le 1er janvier 2010 ou après cette date, le montant maximal du prêt ne doit pas dépasser la masse salariale annuelle estimée pour les deux premières années d'activité. Pour les crédits aux investissements, l'autorité d'octroi peut décider de calculer le montant maximal du prêt sur la base du coût annuel moyen de la main-d'œuvre dans l'UE 27.

(10) Les garanties relevant du régime prolongé ne peuvent couvrir plus de 80 % du prêt.

(11) Les entreprises en difficulté au sens du point 2.1 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration

---

3 JO C6, 11.1.2011, p.5.

4 Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6).

d'entreprises en difficulté sont exclues du champ d'application du régime prolongé[5].

(12) Le régime prolongé, qui s'accompagne de l'introduction des conditions plus strictes susmentionnées, entrera en vigueur après son autorisation de la Commission et expirera le 31 décembre 2011.

(13) Tous les autres éléments du régime existant restent inchangés.

(14) A l'instar de la notification initiale, s'agissant d'une mesure susceptible d'être mise en place par plusieurs milliers de collectivités publiques répondant en outre à une situation de crise et donc non planifiées budgétairement à ce stade, il n'est pas possible de fournir un budget annuel du présent régime d'aide notifié.

(15) Les autorités françaises ont confirmé que les obligations de surveillance et d'établissement de rapports définies notamment à la section 4 du cadre temporaire de l'Union seront remplies.

(16) En outre, les autorités françaises ont affirmé respecter les règles applicables en cas de cofinancement avec les Fonds structurels de l'UE et d'autres instruments financiers de l'Union.

(17) Les autorités françaises ont également confirmé que la notification ne comportait pas de secrets d'affaires.

3. APPRÉCIATION

(18) Dans sa décision du 27 février 2009, la Commission conclut que le régime de garantie («régime temporaire relatif aux aides sous forme de garanties») constituait une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La Commission conclut également que les mesures d'aide sont compatibles avec le marché interne sur base de la dérogation de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, parce qu'elles contribuent à remédier à une perturbation grave de l'économie française. A cet effet, la Commission a évalué si les mesures d'aide étaient nécessaires, appropriées et proportionnées.

(19) Etant donné la volatilité continue des marchés financiers et l'incertitude quant aux perspectives économiques, la Commission a décidé que les conditions du marché justifient la prolongation jusqu'au 31 décembre 2011 de certaines mesures relevant du cadre communautaire temporaire qui visent à faciliter l'accès des entreprises au financement, en vue d'un retour progressif aux règles normales en matière d'aides d'État tout en limitant leur effet sur la concurrence.

(20) La Commission observe que la prolongation de ce régime est une réponse aux difficultés auxquelles les entreprises en France continuent à être exposées à obtenir du financement par les banques. Même si la santé du secteur bancaire s'est globalement améliorée par rapport à l'année dernière, la reprise est encore fragile vu que l'évolution ultérieure du financement reste incertaine. Ainsi, le système

---

[5] Communication de la Commission intitulée «Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté», JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

bancaire risque toujours de ne pas être prêt à soutenir la relance lorsque la demande de crédits repartira à la hausse.

(21) Dans ce contexte et en tenant compte de la fragilité résiduelle du processus de relance et de la possibilité de revers dans ce processus, la continuation du "Régime temporaire relatif aux aides sous forme de garanties» peut être considérée comme nécessaire pour faciliter l'accès des entreprises au financement. La Commission estime qu'un retrait brutal du régime pourrait mettre davantage de pressions sur le processus de relance. La Commission estime donc que la prolongation du régime jusqu'à la fin de 2011 est appropriée, nécessaire et proportionnelle pour remédier à une perturbation grave de l'économie française.

(22) En vue de ce qui précède, la prolongation notifiée du régime de garantie («régime temporaire relatif aux aides sous forme de garanties») n'affecte pas l'appréciation antérieure de la Commission dans sa décision du 27 février 2009.

(23) Sur la base de ces considérations, les conditions préalables à la compatibilité des régimes avec l'article 107, paragraphe 3, point b, du TFUE, qui ont été établies par le cadre communautaire temporaire continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2011.

(24) La Commission considère que la prolongation notifiée du régime de garantie existant («régime temporaire relatif aux aides sous forme de garanties») et l'application concomitante de conditions plus strictes jusqu'au 31 décembre 2011 (comme décrit à la section 2 ci-dessus) satisfont aux exigences fixées au point 2.3 du cadre temporaire de l'Union et sont donc compatibles avec le marché intérieur.

(25) La Commission note que la notification ne contient pas d'informations susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel.

4. DECISION

(26) Par conséquent, la Commission considère que la prolongation notifiée du régime d'aide est compatible avec l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE.

Veuillez croire, Madame le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président